

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION
DES MILIEUX

Dossier suivi par : M. CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

Jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone. gov.fr

Dossier 2018-77-D

Marseille le **28 FEV. 2018**

Monsieur,

Par télédéclaration du 11 mai 2017, vous avez été titulaire de la preuve de n° A-7-NNDCPFKDW, pour des activités de stockage de produits pétroliers et d'une installation de distribution et stockage de gaz inflammables liquéfiés, au sein de votre station service, qui fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement en date du 26 février 2018 située à l'adresse ci-dessous.

Après examen de ces documents, il ressort que votre dossier est conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'Environnement, et que je l'ai validé sur l'application ce jour.

Par ailleurs, compte tenu des évolutions réglementaires, et après avis de l'inspection de l'environnement, je vous confirme que votre site ne relève plus des dispositions de la rubrique 4718 pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés, mais reste classé sous les rubriques 1414 (remplissage de gaz inflammables liquéfiés) et 4734 (stockage de produits pétroliers).

Je vous rappelle que vous avez déclaré avoir pris connaissance des prescriptions des arrêtés-type 1414 et 4734, et qu'ainsi il vous appartient de respecter toutes ses dispositions sous peine de vous exposer aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

Monsieur le Directeur de
STATION SERVICE CARREFOUR
Centre Commercial Grand Vitrolles
RN 113
13127 Vitrolles

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Station service CARREFOUR de VITROLLES

Centre Commercial GRAND VITROLLES RN 113

13127

VITROLLES

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :

Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

• une installation classée relevant du régime d'autorisation :

Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

• une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

• une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
1414	3	Installations de remplissage ou de distribution	1		DC
4734	1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants	302.15	t	DC
4718	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	8	t	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>